



Carte tarifaire gaz TotalEnergies tip - juillet-août-septembre 2022

Conditions particulières relatives à la formule variable TotalEnergies tip pour le gaz en Région flamande - TVA 6% incluse

L'offre TotalEnergies tip est une formule tarifaire accessible aux consommateurs résidentiels avec des compteurs à relevé annuel.

Conditions particulières applicables aux consommateurs résidentiels en Région flamande. Ces conditions sont applicables aux nouveaux contrats de 1, 2 ou 3 ans établis en août 2022 et aux contrats renouvelés en octobre 2022 (pour les renouvellements, la carte tarifaire est ainsi connue deux mois avant application).

Les prix qui vous sont facturés en vertu de votre contrat sont constitués de 2 parties :

1. Tarifs fournisseur : Le prix variable de l'énergie et de la redevance fixe
2. Tarifs régulés :
 1. Les coûts d'utilisation des réseaux de transport et de distribution (intégralement restitués aux GRD/GRT)
 2. Les taxes, cotisations et redevances (intégralement restituées aux entités concernées)

1. Tarifs fournisseur : Prix de l'énergie et de la redevance fixe

| ENERGIE (C€/KWH) | REDEVANCE FIXE (€/AN) ⁰ |
|------------------|------------------------------------|
| 12,2046 | 0,00 |

Le prix de l'énergie est indexé trimestriellement selon la formule tarifaire TTF103 (Endex) + 0,723 c€/kWh (hors TVA). TTF103 (Endex) représente la moyenne arithmétique en c€/kWh des cotations « end of day » (jours ouvrables de ICE Endex) pour le trimestre Q publiées au cours du mois qui précède directement le trimestre de fourniture sur le site de la bourse d'énergie ICE ENDEX (<http://data.theice.com/>) pour le produit Dutch TTF Gas Base Load Futures. Vous pouvez également consulter les paramètres gaz sur <http://www.creg.be/fr/evolprix.html>.

2. Tarifs régulés

En ce qui concerne ces tarifs régulés, TotalEnergies intervient exclusivement en tant qu'intermédiaire.

Coûts d'utilisation des réseaux de distribution et de transport

| VOTRE GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION | COÛTS DE TRANSPORT ¹ | COÛTS DE DISTRIBUTION - TERME VARIABLE ² | | | COÛTS DE DISTRIBUTION - TERME FIXE ² | | | COÛT ACTIVITÉ DE MESURE ET COMPTAGE |
|--|---------------------------------|---|------------------|----------------------|---|------------------|----------------------|-------------------------------------|
| | | 0-5000 KWh | 5001-150.000 KWh | 150.001- 400.000 KWh | 0-5000 KWh | 5001-150.000 KWh | 150.001- 400.000 KWh | |
| | c€/KWh | c€/KWh | c€/KWh | c€/KWh | €/an | €/an | €/an | €/an |
| FLUVIUS - tarif Antwerpen | 0,1410 | 2,0383 | 0,5784 | 0,4046 | 13,8966 | 86,8882 | 347,5630 | 12,2214 |

| | | | | | | | | |
|---------------------------|--------|--------|--------|--------|---------|---------|----------|---------|
| FLUVIUS - tarif GASELWEST | 0,1410 | 1,7865 | 0,9469 | 0,6296 | 12,3278 | 54,3144 | 530,2120 | 12,2214 |
| FLUVIUS - tarif IMEWO | 0,1410 | 2,0681 | 0,7532 | 0,5431 | 14,2570 | 80,0088 | 395,0730 | 12,2214 |
| Fluvius - tarif Limburg | 0,1410 | 1,4305 | 0,7666 | 0,3870 | 12,2960 | 45,4846 | 614,9590 | 12,2214 |
| FLUVIUS - tarif INTERGEM | 0,1410 | 1,5821 | 0,7550 | 0,5101 | 10,8014 | 52,4700 | 419,6540 | 12,2214 |
| FLUVIUS - tarif IVEKA | 0,1410 | 1,6914 | 0,6742 | 0,4554 | 11,6388 | 62,4976 | 390,6520 | 12,2214 |
| FLUVIUS - tarif IVERLEK | 0,1410 | 1,7238 | 0,7746 | 0,5175 | 11,9144 | 59,3706 | 445,0300 | 12,2214 |
| FLUVIUS - tarif SIBELGAS | 0,1410 | 1,8572 | 0,7168 | 0,6606 | 12,5398 | 69,5572 | 153,8480 | 12,2214 |
| Fluvius - tarif West | 0,1410 | 2,2802 | 0,9860 | 0,5592 | 6,1904 | 70,8928 | 711,0480 | 12,2214 |

Taxes, redevances, cotisations et surcharges

| TAXES, COTISATIONS ET REDEVANCES ³ | |
|---|----------------------|
| Cotisation fédérale ⁴ | 0,0000 c€/kWh |
| Cotisation sur l'énergie | 0,1058 c€/kWh |
| TOTAL | 0,1133 c€/kWh |

L'offre TotalEnergies tip est soumise aux conditions générales de TotalEnergies. En cas de contradiction entre les présentes conditions contractuelles et les conditions générales de TotalEnergies (<https://totalenergies.be/fr/particuliers/conditions-generales-totalenergies-groupe>), les présentes conditions prévalent.

⁰ La redevance fixe est une indemnité forfaitaire par raccordement au gaz. Si le Client résilie son contrat de fourniture de gaz au cours des six premiers mois après le début de la fourniture conformément au contrat initial, une redevance fixe de six mois sera facturée. En cas de résiliation anticipée par le Client six mois après le début de la fourniture conformément au contrat de fourniture initial ou en cas de résiliation à partir de la deuxième année, une redevance fixe sera facturée au prorata du nombre de jours de fourniture.

¹ TotalEnergies intervient dans la collecte des coûts de réseau de transport en tant qu'intermédiaire. Les sommes perçues sont intégralement restituées au Gestionnaire de Réseau de Transport (GRT), Fluxys. Tarifs de réseau de transport tels qu'approuvés par le régulateur fédéral (CREG) et publiés sur son site officiel (www.creg.be).

² TotalEnergies intervient dans la collecte des coûts de réseau de distribution en tant qu'intermédiaire. Les sommes perçues sont intégralement restituées aux Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD). Tarifs de réseau de distribution tels qu'approuvés par le régulateur régional (VREG) et publiés sur son site officiel (www.vreg.be).

³ Les contributions, taxes et surcharges telles qu'en vigueur à la date de l'établissement de cette carte tarifaire (publiés sur le site officiel www.vreg.be). Toute modification légale des taxes, cotisations ou contributions sera répercutée au client sans majoration.

⁴ Le produit de cette cotisation fédérale est destiné au financement de trois fonds gérés par la CREG : le fonds CREG, le fonds social énergie et le fonds clients protégés. Le montant de cette cotisation est fixé par arrêté en application de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations. La CREG est habilitée à contrôler la correcte application des dispositions relatives à la cotisation fédérale.

Conformément à l'article 6.4. des conditions générales de vente pour la fourniture d'électricité et/ou de gaz naturel aux particuliers, le Client qui remplit les conditions du Tarif Social conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2007, ou conformément à l'article 4 de la Loi Programme du 27 avril 2007, ou conformément à la législation qui les remplacerait, peut bénéficier du Tarif Social. A compter du moment où le Tarif Social est appliqué, le Client bénéficie de ce tarif spécifique et les conditions particulières de ce Tarif Social s'appliqueront au Client.